PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS

Route d'Anet
BP 5
27780 Garennes-Sur-Eure

Références : UBDEO.2026.427
Code AIOT : 0005800621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS implanté Route d'Anet BP 5 27780 Garennes-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.
L'inspection vise à contrôler l'application par la société FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS, utilisateur en aval de la substance Trioxyde de chrome relevant de l'autorisation REACH pour ses propriétés cancérogènes, des dispositions prévues par le règlement européen REACH et par les décisions adoptées pour son application.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS
- Route d'Anet BP 5 27780 Garennes-sur-Eure
- Code AIOT : 0005800621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS est implantée dans la commune de Garennes sur Eure. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2007 à poursuivre ses activités de fabrication de segments de piston pour l'industrie automobile comprenant notamment un atelier de traitement de surface (chromage).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que la centrale de détection était en dérangement. L'exploitant doit sous un délai de 2 mois supprimer ce dérangement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Revues périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques	Règlement européen du 05/03/2020, article 3.3	Sans objet
2	Surveillance annuelle de l'exposition des salariés au chrome hexavalant	Règlement européen du 05/03/2019, article 3.2.(a)	Sans objet
3	Surveillance annuelle des rejets en chrome hexavalent des ventilations	Règlement européen du 05/03/2019, article 3.2.(b)	Sans objet
4	Consommation annuelle en trioxyde de chrome	Règlement européen du 05/03/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non conformités à l'issue de l'inspection du 7 octobre 2026. La revue de direction annuelle gagnerait cependant à formaliser explicitement l'absence de besoin de compléter les mesures de gestion des risques au regard des résultats du programme de surveillance du niveau d'exposition des salariés au chrome hexavalent et du niveau d'émission atmosphérique en sortie du dévisiculeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Revues périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 05/03/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Et des conditions opératoires
Prescription contrôlée : Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2019) 1663 en date du 5 mars 2019. https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/ui/group/cf89c883-2efd-452b-a037-de271c1a703c/library/bc8830cd-60f3-428b-aba5-ce9e9fdcbd93
Constats : La société FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS indique que la revue périodique de la suffisance des mesures de gestion des risques vis-à-vis des émissions atmosphériques de trioxyde de chrome et de l'exposition des salariés est réalisée implicitement à l'occasion de la revue de direction annuelle (réalisée au 1er trimestre de chaque année) dédiée aux non conformités liées à la sécurité au travail et aux performances environnementales. L'inspection est d'avis que cette revue et la suffisance des moyens de gestion mériteraient cependant d'être formalisées par écrit (donc de manière explicite) à l'occasion de cette revue de direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance annuelle de l'exposition des salariés au chrome hexavalant

Référence réglementaire : Règlement européen du 05/03/2019, article 3.2.(a)
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures dans l'air ambiant et de l'exposition individuelle par inhalation
Prescription contrôlée : Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2019) 1663 en date du 5 mars 2019. https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/ui/group/cf89c883-2efd-452b-a037-de271c1a703c/library/bc8830cd-60f3-428b-aba5-ce9e9fdcbd93
Constats :

Les mesures des concentrations en chrome hexavalent dans l'air ambiant des locaux de la chaîne de chromage sont réalisées mensuellement en 3 points distincts par le laboratoire interne à l'établissement (au moyen d'une pompe d'échantillonnage à débit constant GilAir-3 (jusqu'à 3L d'air prélevés par minute) reliée à des filtres à quartz). Les dépôts sur le filtre sont dissous puis dosés en chrome hexavalent au moyen du réactif ChromaVer 3. Toutes les mesures bancarisées depuis 10 ans par la société FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS sont inférieures à 50 µg/m^3 (limite de quantification de la méthode analytique). Cette meure d'ambiance ne semble pas montrer de dérive du niveau d'émissions diffuses en chrome hexavalent de l'installation de traitement de surface même si la pertinence de la limite de quantification de 50 µg/m^3 reste à démontrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que la limite de quantification de 50 µg/m^3est cohérente avec les mesures de gestion liées à l'air ambiant des locaux et à la maitrise des risques sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance annuelle des rejets en chrome hexavalent des ventilations

Référence réglementaire : Règlement européen du 05/03/2019, article 3.2.(b)

Thème(s) : Produits chimiques, Ventilations par aspiration locale (LEV)

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2019) 1663 en date du 5 mars 2019.
https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/ui/group/cf89c883-2efd-452b-a037-de271c1a703c/library/bc8830cd-60f3-428b-aba5-ce9e9fdcbd93

Constats :

La société FEDERAL-MOGUL GARENNES SAS procède chaque année (depuis au moins 2016) à l'analyse des concentrations et des flux en chrome hexavalent en sortie du dévisiculeur relié aux aspirations par ventilation locale de la chaîne de chromage au trioxyde de chrome. Ces rapports indiquent que la concentration en Cr^{VI} gazeux est nulle. Pour autant, la limite de quantification de la méthode analytique n'est pas indiquée dans les rapports du bureau d'études menant ces analyses, notamment celui se rapportant aux mesures du 21 au 23 juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du bureau d'étude en charge des analyses de chrome dans l'air

ambiant afin de faire compléter les rapports avec les limites de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation annuelle en trioxyde de chrome

Référence réglementaire : Règlement européen du 05/03/2019, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Telle que décrite dans le rapport sur la sécurité chimique

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2019) 1663 en date du 5 mars 2019.
https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/ui/group/cf89c883-2efd-452b-a037-de271c1a703c/library/bc8830cd-60f3-428b-aba5-ce9e9fdcbd93

Constats :

Les consommations annuelles en trioxyde de chrome ont été de 18,8 tonnes en 2024 et de 16,6 tonnes en 2025. Elles sont donc couvertes par les hypothèses du rapport sur la sécurité chimique remis à l'occasion de la demande d'autorisation REACH (hypothèse de 180 tonnes par an réparties sur les 3 sites de Burscheid (Allemagne), Dresden (Allemagne) et Garennes sur Eure).

Type de suites proposées : Sans suite